



# Écrire l'histoire

## Statuts du Parti Québécois

Adoptés au  
**III<sup>e</sup> congrès national extraordinaire**  
tenu à Trois-Rivières  
le 9 et 10 novembre 2019

Modifiés au  
II<sup>e</sup> congrès d'orientation du 4 décembre 2021,  
au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023  
et au III<sup>e</sup> congrès d'orientation du 25 janvier 2026.

# TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION DE PRINCIPE.....	4
<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
<b>2. LES MEMBRES .....</b>	<b>8</b>
<b>3. LES SYMPATHISANTES ET SYMPATHISANTS.....</b>	<b>11</b>
<b>4. L'ÉCHELON LOCAL .....</b>	<b>12</b>
I. L'ASSOCIATION LOCALE.....	12
II. L'ASSEMBLÉE LOCALE.....	12
III. LE CONSEIL EXÉCUTIF LOCAL .....	14
<b>5. L'ÉCHELON RÉGIONAL [IV].....</b>	<b>17</b>
I. L'ASSOCIATION RÉGIONALE [IV].....	17
II. L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE [IV].....	17
III. LE CONSEIL EXÉCUTIF RÉGIONAL [IV].....	19
<b>6. L'ÉCHELON NATIONAL.....</b>	<b>21</b>
I. LE CONGRÈS.....	21
II. LE CONSEIL NATIONAL.....	25
III. LA CONFÉRENCE DE COORDINATION .....	27
IV. LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL .....	29
V. LA COMMISSION POLITIQUE.....	32
VI. LA COMMISSION DES CANDIDATURES .....	33
VII. LE COMITÉ DIRECTEUR DES INSTANCES .....	35
<b>7. L'ÉCHELON TRANSVERSAL .....</b>	<b>37</b>
I. LA CONSULTATION DIRECTE.....	37
II. LE RÉSEAU DE COOPÉRATION ET SON AGORA.....	39
III. LES COMITÉS NATIONAUX [XIV].....	40
<b>8. LA REPRÉSENTATION NATIONALE.....</b>	<b>42</b>
I. LA CHEFFERIE .....	42
II. LE CAUCUS DE LA DÉPUTATION.....	44
III. LES CANDIDATURES OFFICIELLES .....	45

<b>9. LE CONSEIL NATIONAL DES JEUNES [XV]</b> .....	<b>48</b>
<b>I. LES MEMBRES JEUNES</b> .....	<b>48</b>
<b>II. L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE DES JEUNES</b> .....	<b>48</b>
<b>III. COMITÉ RÉGIONAL JEUNE</b> .....	<b>49</b>
<b>IV. COMITÉ D’AFFINITÉ JEUNE</b> .....	<b>51</b>
<b>V. CONFÉRENCE DE COORDINATION JEUNE</b> .....	<b>52</b>
<b>VI. COMITÉ EXÉCUTIF DES JEUNES</b> .....	<b>54</b>
<b>VII. CONGRÈS NATIONAL DES JEUNES</b> .....	<b>57</b>
<b>VIII. DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>59</b>
<b>10. PROCÉDURES D’ASSEMBLÉES ET DE SCRUTIN</b> .....	<b>60</b>
<b>11. DISPOSITIONS D’INTERPRÉTATION</b> .....	<b>62</b>
<b>12. MODIFICATIONS AUX STATUTS</b> .....	<b>63</b>
<b>13. DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>64</b>
<b>14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>65</b>
<b>SUIVI DES MODIFICATIONS</b> .....	<b>66</b>



## DÉCLARATION DE PRINCIPE

**Le Parti Québécois s'engage avec dignité et détermination à tout mettre en œuvre pour mener le Québec à son indépendance nationale.**

Le Québec est une nation francophone d'Amérique. Son peuple, formé de gens fiers et généreux, est l'héritier de plusieurs cultures : autochtones, françaises et britanniques et, enfin, de partout à travers le monde. Il se démarque par sa ténacité, sa force d'innovation, sa solidarité, son esprit entrepreneurial et sa manière de vivre que lui ont légués ses bâtisseurs, au fil des siècles, en faisant du Québec un État laïque moderne.

La pérennité du français est son défi permanent, auquel s'ajoutent des écueils qui dépassent largement ses frontières. Comme le reste de la planète, le Québec fait face à la crise climatique, il doit composer avec l'accroissement des inégalités sociales et stimuler la confiance des citoyens envers les institutions démocratiques. La mondialisation rend son développement économique complexe et défie sa singularité culturelle.

**L'indépendance du Québec répond aux défis contemporains. L'histoire et l'évolution de la nation québécoise fondent ce projet. Le peuple québécois doit puiser dans ce qui le distingue afin de participer pleinement au concert des nations. L'acquisition des pouvoirs d'un État véritablement souverain concrétisera son affirmation nationale.**



## **Le Parti Québécois y travaillera sans relâche avec, comme valeurs fondamentales :**


- La LIBERTÉ, qui s'incarne à travers le pouvoir de faire ses propres choix, l'accès universel à une éducation de qualité et l'atteinte de l'autonomie financière. Le Québec sera vraiment libre seulement lorsque ses citoyens le seront eux-mêmes.
- La JUSTICE et l'ÉQUITÉ, car la santé d'une société se mesure à son niveau de bien-être et à sa qualité de vie. Ces valeurs donnent une chance à tous de s'épanouir pleinement et assurent l'équilibre entre les droits collectifs et individuels.
- Le NATIONALISME comme valeur d'ouverture, d'inclusion et d'unification, qui regroupe les individus en une collectivité plus forte que la somme de ses parties. L'affirmation fière de l'identité de chaque peuple est le fondement de la diversité culturelle mondiale. L'indépendance du Québec est l'aboutissement le plus logique et souhaitable du nationalisme.
- La protection de l'ENVIRONNEMENT, parce que le territoire du Québec définit notre identité nationale, en conditionne l'existence et s'incarne dans une vision écologique faisant appel à toutes les composantes de la société. La revalorisation de notre patrimoine naturel, ainsi qu'une économie fondée sur une transition énergétique juste et équitable, les énergies renouvelables et l'innovation technologique verte participent à l'appartenance au territoire. Son intégrité, sa vitalité et sa pérennité sont essentielles à notre avenir collectif.

Notre action politique se concentrera sur la fondation d'un pays, non pas sur la gestion ordinaire d'une province. Pour ce faire, nous prendrons chacune de nos décisions de façon à nous rapprocher de ce but ultime et chercherons à rassembler tous les indépendantistes. Notre action aura aussi pour objectifs de susciter l'adhésion et l'engagement, et de bâtir des consensus en valorisant le débat et la diversité des points de vue. Ultimement, le but est d'en arriver à des décisions rassembleuses et courageuses qui s'appuient sur les connaissances scientifiques.

**Forts de nos valeurs et conscients de ces défis, nous sommes convaincus que l'indépendance de la nation québécoise est à la fois une nécessité, une destinée et une incontournable rencontre entre notre pragmatisme et nos plus profondes aspirations**

Elle permettra au Québec

- d'assurer durablement le dynamisme de la langue française, source essentielle de distinction et de fierté de la nation, en tant que vecteur de réussite et d'intégration dans toutes les sphères de la société, et d'en faire un porte-étendard incontournable de notre rayonnement au sein de la Francophonie et de la communauté internationale;
- de contrôler pleinement son territoire afin d'être exemplaire dans la lutte contre les changements climatiques et la protection de l'environnement, en se tournant définitivement vers une économie verte, prospère et ambitieuse dont tous les Québécois tireront bénéfice;
- d'exercer le plein contrôle sur les finances et les leviers économiques de son État et, ainsi, de créer davantage de richesse et de mieux la répartir;
- de renforcer sa démocratie en se libérant de la monarchie et du régime fédéral canadien qui briment la souveraineté québécoise, de poser des gestes politiques qui reflètent l'aspiration républicaine moderne de la nation québécoise et de proposer une gouvernance décentralisée dans les régions, ancrée dans la réalité des gens et s'appuyant sur une participation citoyenne;
- de mieux valoriser et faire rayonner sa culture, qui lie l'identité de ses habitants autour de repères collectifs et d'une mémoire commune, tout en assurant sa projection dans l'avenir, partout sur son territoire et dans le monde;
- d'édifier son avenir avec les peuples autochtones, de s'engager fermement sur la voie de la réconciliation, de reconnaître leur droit à l'autodétermination et de former un nouveau partenariat en vertu du principe d'égalité entre les peuples;
- de négocier des ententes internationales qui respectent ses valeurs et ses spécificités, au bénéfice de son peuple;
- de décider de ce qui est bon pour lui, simplement.



**Ce pays, porté par un peuple résilient et attaché à son histoire, entrera dans l'avenir en offrant aux générations qui suivent une terre de paix, de liberté, d'égalité et de prospérité.**

**À présent, le Parti Québécois porte ce projet, convaincu qu'un Québec indépendant prendra part avec dignité et audace au progrès de l'humanité.**

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.** Le nom du Parti est : « Parti Québécois ». Il est désigné par le terme « Parti » dans les présents Statuts.
- 2.** Les valeurs guidant l'action politique du Parti et qui sont conciliées par les présents Statuts sont les suivantes :
  - a) Cohésion
  - b) Démocratie
  - c) Efficacité
  - d) Flexibilité
  - e) Militance
  - f) Ouverture
  - g) Réactivité
  - h) Représentativité
- 3.** L'organisation et le fonctionnement du Parti sont régis par les présents Statuts. Le Règlement intérieur en précise les modalités d'application. Ainsi, le Règlement intérieur peut porter sur tout sujet visant le fonctionnement du Parti, pour autant qu'il ne contredise pas les dispositions des présents Statuts.

Les Statuts et le Règlement intérieur ont préséance sur tout document émanant du Parti.

- 4.** La déclaration de principe fait partie intégrante des présents Statuts.

## **2. LES MEMBRES**

5. Les membres constituent l'épine dorsale du Parti. Par leur participation citoyenne, les membres l'animent et le rapprochent de ses objectifs politiques. Dans toutes les sphères de la société québécoise, les membres représentent le Parti.
6. Est membre toute personne âgée d'au moins 16 ans dont la demande d'adhésion, accompagnée de la cotisation obligatoire, est parvenue au secrétariat national du Parti. Les membres reçoivent une confirmation du Parti faisant foi de leur adhésion.


### **A — Droits des membres**

7. Les membres ont le droit de participer aux activités du Parti, aux choix de la chefferie du Parti, à l'élaboration du Projet national et à la réalisation de la mission du Parti.
8. Sauf dans le cas d'un huis clos, les membres du Parti ont le droit d'assister à la réunion d'une instance du Parti à titre d'observatrice ou d'observateur.
9. Les membres ont le droit de poser une candidature à un poste électif.
10. Les membres peuvent démissionner en tout temps du Parti ou d'un poste électif. Pour ce faire, un écrit en ce sens doit être transmis au secrétariat national ou à l'instance concernée.
11. Il ne peut être procédé à l'expulsion de membres du Parti sans d'abord les informer des motifs justifiant cette expulsion et leur donner la possibilité de se faire entendre à cet égard.

### **B — Devoirs des membres**

12. Les membres doivent se conformer aux Statuts et au Règlement intérieur, y compris à son code d'éthique.

### **C — Éligibilité aux droits des membres**

- 
13. Sauf exception prévue aux présents Statuts, un délai de 30 jours s'applique avant que les nouveaux membres puissent jouir des droits prévus aux articles 7 à 11.
  14. Sauf exception prévue aux présents Statuts, les membres qui occupent un poste électif à l'échelon national ne peuvent occuper un autre poste électif au sein du Parti.

Les membres ne peuvent pas non plus occuper plus d'un poste électif de présidence. [I]

15. Pour jouir des droits des membres d'une association locale et poser sa candidature à un poste électif au sein de cette dernière, l'inscription des membres doit être effectuée au sein de ladite association locale.

De même, pour poser sa candidature à un poste électif au sein d'une association régionale, l'inscription des membres doit être effectuée au sein d'une association locale composant la région. [IV]

16. L'inscription des membres du Parti est réputée être effectuée dans l'association locale de la circonscription électorale de leur domicile. La domiciliation est déterminée selon les règles établies par le Code civil du Québec<sup>1</sup>.

Cependant, les membres peuvent demander au secrétariat national l'inscription dans l'association locale de leur choix, et cela leur procure les mêmes droits que les autres membres de ladite association locale. Ce faisant, les membres renoncent aux droits des membres de l'association locale de leur domicile, sauf ceux prévus aux articles 25, 26 et 189.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

17. Ces membres, à moins d'une autorisation du conseil exécutif national dans des circonstances exceptionnelles, ne sont pas éligibles aux droits prévus à l'article 9
  - a) La députation du Parti;
  - b) Les employées et employés du Parti;
  - c) Les personnes occupant une fonction rémunérée auprès d'une ou d'un ministre, d'une députée ou d'un député ou d'une aile parlementaire du Parti.

1. Pour référence : Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991), art. 75 : « Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement. »

Les paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas à des stagiaires participant à un programme de stage d'une durée maximale équivalant à trois mois à temps plein.

Dans le cas d'une élection ou d'une nomination à l'une ou l'autre des fonctions mentionnées ci-dessus, les personnes concernées sont réputées avoir démissionné de leur poste électif. [V]

- 18.** Les dispositions prévues aux articles 14 à 17 ne s'appliquent pas aux postes d'officiers d'élection ou d'assemblée.
- 19.** Les personnes dont l'adhésion est échue depuis moins de 365 jours peuvent renouveler leur adhésion afin de recouvrer instantanément les droits de membre.

Toutefois, une personne souhaitant recouvrer ses droits de membre afin de participer à une instance doit le faire avant le début de celle-ci.



### 3. LES SYMPATHISANTES ET SYMPATHISANTS

20. Les sympathisantes et sympathisants sont des citoyennes et citoyens qui partagent les objectifs fondamentaux du Parti, sans nécessairement y militer activement. Alliées et alliés du Parti, ils participent ponctuellement à sa vie démocratique.
21. Toute personne âgée de 16 ans et plus et qui souscrit à la déclaration de principe des présents Statuts se voit accorder le statut de sympathisante ou sympathisant.
22. La conférence de coordination peut déterminer pour les sympathisantes et sympathisants une somme à payer, générale ou spécifique, pour prendre part à des activités ou événements.
23. Les droits des sympathisantes et sympathisants sont ceux prévus aux articles 146, 161 et 176.

## 4. L'ÉCHELON LOCAL

**24.** L'échelon local est la base de l'organisation du Parti. Ses mandats principaux sont, à l'échelle d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales, l'animation politique et les relations avec la communauté.

### I. L'association locale

**25.** Dans une ou plusieurs circonscriptions électorales où sont domiciliés au moins 30 membres, le conseil exécutif national accrédite officiellement l'association locale que les membres ont constituée selon la procédure prévue au Règlement intérieur.

**26.** Les associations locales contiguës géographiquement d'une même région peuvent se regrouper par résolution de leur conseil exécutif local respectif. Elles peuvent se dégroupier par l'adoption d'une résolution du conseil exécutif local ou une pétition signée par 30 membres dont le domicile est situé dans la même circonscription électorale.

Une décision prise en fonction de cet article doit être entérinée par le conseil exécutif national. [IV]

### II. L'assemblée locale

**27.** L'assemblée locale est l'instance suprême de l'association locale. Elle oriente l'action du Parti à l'échelon local.

#### A — Responsabilités

**28.** Plus particulièrement, l'assemblée locale :

- a) établit les lignes générales d'action du Parti à l'échelon local;
- b) prend les décisions appropriées sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour;
- c) procède à l'élection des personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 37;
- d) reçoit les rapports du conseil exécutif local;
- e) examine l'état des revenus et des dépenses que lui présente le conseil exécutif local;

f) procède, si nécessaire, tel que cela est prévu au paragraphe i) de l'article 70, à l'élection des déléguées et délégués au congrès parmi les membres de l'association locale. L'article 14 ne s'applique pas aux personnes élues en application de ce paragraphe.

Lors de l'assemblée locale précédant la tenue d'un congrès d'orientation, cette dernière peut s'enquérir de la responsabilité additionnelle suivante, si les règles de procédure et de recevabilité le prévoient :

g) adopte des propositions soumises en vue du congrès d'orientation. Les propositions à débattre doivent être incluses dans l'avis de convocation.

**29.** Lorsqu'une députée ou un député du Parti est en poste dans une circonscription électorale de l'association locale, l'assemblée locale lui réserve un temps raisonnable pour une allocution et une période de questions.

## **B — Composition**

**30.** L'assemblée locale est composée des membres dont l'inscription est effectuée dans l'association locale.

## **C — Fonctionnement**

**31.** L'assemblée locale se réunit au moins tous les 30 mois sur convocation du conseil exécutif local et selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

**32.** Le quorum est le premier nombre atteint entre 5 % des membres ou 20 membres de l'association locale au moment de convoquer l'assemblée locale.

**33.** Pour la tenue d'une assemblée locale ordinaire, un avis de convocation d'au moins 30 jours doit être adressé par le conseil exécutif local aux personnes visées à l'article 30. Le délai est réduit à 10 jours dans le cas d'une assemblée locale extraordinaire.

Cet avis contient, si nécessaire, l'information concernant la procédure électorale.

**34.** En énonçant les motifs par écrit, une pétition signée par le premier nombre atteint entre 10 % des membres ou 50 membres de l'association locale peut exiger du conseil exécutif local la convocation d'une assemblée locale extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours. Seuls les motifs énoncés composent l'ordre du jour de cette assemblée locale extraordinaire.

### III. Le conseil exécutif local

**35.** Le conseil exécutif local est le maillon essentiel du succès du Parti. Il met en œuvre les missions de l'association locale.

#### A — Responsabilités

**36.** Plus particulièrement, le conseil exécutif local :

- a) voit à la promotion du Projet national;
- b) tisse des liens avec la communauté et les citoyennes et citoyens;
- c) organise des activités d'animation politique et citoyenne, dont des activités ouvertes à tous;
- d) dresse et garde à jour un portrait de la ou des circonscriptions électorales de l'association locale;
- e) est responsable de l'accueil des nouvelles et nouveaux membres au Parti;
- f) adopte et met en œuvre un plan d'action annuel; ce plan d'action ainsi que ses résultats doivent être transmis à la conférence de coordination;
- g) contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti;
- h) en conformité avec les Statuts et le Règlement intérieur, adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt local liés à la conjoncture politique;
- i) exécute les décisions de l'assemblée locale;
- j) adopte le budget annuel de l'association locale;
- k) doit rencontrer toute personne qui a déposé un bulletin de candidature à l'élection de la candidature officielle de la ou des circonscriptions électorales de l'association locale.

## B — Composition et durée du mandat

- 37.** Le conseil exécutif local est composé des personnes élues suivantes :
- a) la présidence locale;
  - b) deux conseillères et deux conseillers ou trois conseillères et trois conseillers;
  - c) une conseillère membre jeune et un conseiller membre jeune;

Entre également dans sa composition :

- d) le député ou la députée du Parti en poste dans une circonscription électorale de l'association locale, le cas échéant.

L'assemblée des membres, avant l'élection des personnes visées aux paragraphes a) à c), choisit si elle désire élire quatre ou six personnes visées au paragraphe b).

- 38.** À sa première réunion suivant l'élection, le conseil exécutif local détermine parmi les personnes visées aux paragraphes b) et c) de l'article 37 celles qui assumeront les fonctions :
- a) des relations avec la communauté;
  - b) des événements;
  - c) des relations avec les membres;
  - d) de l'organisation;
  - e) du financement;
  - f) de secrétariat-trésorerie;

Dans le cas où l'assemblée locale élirait six conseillères et conseillers, le conseil exécutif local détermine de plus parmi les personnes visées aux paragraphes b) et c) de l'article 37 celles qui assumeront les fonctions :

- g) des affaires politiques;
- h) de la formation.

Le conseil exécutif local peut redistribuer les fonctions en tout temps en cours de mandat.

Le Règlement intérieur détaille les responsabilités des fonctions citées aux paragraphes a) à h), ainsi que celles de la présidence locale.

**39.** Les personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 37 entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée locale ordinaire et leur mandat se termine à la clôture de l'assemblée locale ordinaire suivante.

**40.** Chaque personne visée aux paragraphes a) à c) de l'article 37 peut nommer une personne adjointe parmi les membres de l'association locale pour l'assister dans ses fonctions. Le conseil exécutif local doit entériner cette nomination.

Les personnes adjointes assistent aux réunions du conseil exécutif local.

## **C — Fonctionnement**

**41.** Le conseil exécutif local se réunit au moins quatre fois par année sur convocation de la présidence locale.

**42.** En énonçant leurs motifs par écrit, quatre personnes visées à l'article 37 peuvent exiger de la présidence locale la convocation d'une réunion du conseil exécutif local.

**43.** En cas de vacance d'un poste élu du conseil exécutif local, celle-ci peut être comblée par le conseil exécutif local jusqu'à la prochaine assemblée locale ordinaire.

**44.** Lors de la période précédant une élection générale, le conseil exécutif local suspend ses activités au profit d'un comité électoral placé sous la responsabilité de la personne candidate officielle.

**45.** Dès qu'un conseil exécutif local est constitué de quatre personnes en poste ou moins, l'association locale est réputée ne plus se conformer aux Statuts.

## 5. L'ÉCHELON RÉGIONAL [IV]

46. L'échelon régional assure la coordination régionale. Ses mandats principaux sont, à l'échelle d'une région, la concertation, les communications, le développement d'un discours politique, le soutien aux associations locales dans l'animation politique et la stratégie électorale régionale. [IV]

### I. L'association régionale [IV]

47. Le Québec est divisé en régions, regroupant chacune un minimum de deux circonscriptions électorales.

La division des régions est établie ou modifiée par la conférence de coordination par un vote requérant la majorité des deux tiers des voix exprimées. [IV], [VI]

48. Une association régionale qui désire adopter un mode de fonctionnement différent de celui prévu au présent chapitre peut le faire seulement après avoir adopté une résolution de l'assemblée régionale en ce sens et transmis celle-ci à la conférence de coordination pour entérinement. Cette résolution doit contenir les règles de fonctionnement, notamment la méthode de désignation de la personne visée au paragraphe a) de l'article 102. [IV]

### II. L'assemblée régionale [IV]

49. L'assemblée régionale est l'instance suprême de la région. Elle oriente l'action du Parti à l'échelon régional. [IV]

#### A — Responsabilités

50. Plus particulièrement, l'assemblée régionale :

- a) établit les lignes générales d'action du Parti sur le plan régional;
- b) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour;
- c) procède à l'élection des personnes visées aux paragraphes a) et b) de l'article 59;
- d) reçoit les rapports du conseil exécutif régional;

Lors de l'assemblée régionale précédant la tenue d'un congrès d'orientation, cette dernière peut s'enquérir de la responsabilité additionnelle suivante, si les règles de procédure et de recevabilité le prévoient :

e) adopte des propositions soumises en vue du congrès d'orientation. [IV]

## **B — Composition**

**51.** L'assemblée régionale est composée des personnes suivantes :

- a) les membres des conseils exécutifs locaux de la région;
- b) les personnes visées aux paragraphes a) et b) de l'article 59;
- c) la présidence régionale des jeunes;
- d) la députation du Parti élue dans la région;
- e) les personnes visées au paragraphe f) de l'article 28 pour le prochain congrès, si elles ne possèdent pas l'une des qualités décrites aux paragraphes a) à d);
- f) les personnes candidates officielles du Parti aux élections à venir, le cas échéant. [IV]

## **C — Fonctionnement**

**52.** L'assemblée régionale se réunit au moins tous les 30 mois sur convocation du conseil exécutif régional et selon les modalités prévues au Règlement intérieur. [IV]

**53.** Le quorum d'une assemblée régionale est de 15 % des personnes visées à l'article 51. [IV]

**54.** Pour la tenue d'une assemblée régionale ordinaire, un avis de convocation d'au moins 30 jours doit être adressé par le conseil exécutif régional aux personnes visées à l'article 51. Le délai est réduit à 10 jours dans le cas d'une assemblée régionale extraordinaire. Cet avis contient, si nécessaire, l'information concernant la procédure électorale. [IV]

**55.** Au moins 10 jours avant l'ouverture de l'assemblée régionale ordinaire, le conseil exécutif régional expédie les propositions qui devront être débattues à l'assemblée aux personnes visées à l'article 51. [IV]

**56.** En énonçant les motifs par écrit, un tiers des personnes visées à l'article 51 peuvent exiger du conseil exécutif régional la convocation d'une assemblée régionale extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours. Seuls les motifs énoncés composent l'ordre du jour de cette assemblée régionale extraordinaire. [IV]

### III. Le conseil exécutif régional [IV]

**57.** Le conseil exécutif régional est responsable de la coordination de l'action politique régionale et de la stratégie électorale. La présidence régionale est porte-parole du Parti dans la région. [IV]

#### A — Responsabilités

**58.** Plus particulièrement, le conseil exécutif régional :

- a) adopte la stratégie électorale régionale, en conformité avec la stratégie électorale nationale;
- b) contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti;
- c) en conformité avec les Statuts et le Règlement intérieur, adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt régional liés à la conjoncture politique par l'entremise de la présidence régionale;
- d) adopte et met en œuvre un plan d'action annuel; ce plan d'action ainsi que ses résultats doivent être transmis à la conférence de coordination;
- e) prépare les représentations de la région à la conférence de coordination;
- f) exécute les décisions de l'assemblée régionale;
- g) voit à la coordination des activités politiques et des actions du Parti sur le plan régional;
- h) adopte le budget annuel de la région;
- i) adopte la plateforme électorale régionale, le cas échéant;
- j) peut mettre en place des tables de concertation thématiques. [IV]

#### B — Composition et durée du mandat

**59.** Le conseil exécutif régional est composé des personnes élues suivantes :

- a) la présidence régionale;
- b) une conseillère et un conseiller;

Entrent également dans sa composition :

- d) la présidence régionale des jeunes ou son substitut;
- e) les présidences des associations locales composant la région ou leurs substituts;
- f) la députation du Parti élue dans la région, sans droit de vote. [IV]

**60.** À sa première réunion suivant l'élection, le conseil exécutif régional détermine, parmi la conseillère et le conseiller, qui assumera les fonctions de :

- a) vice-présidence régionale aux communications;
- b) vice-présidence régionale à l'organisation.

Le conseil exécutif régional peut redistribuer les fonctions en cours de mandat.

Le Règlement intérieur détaille les responsabilités des fonctions citées aux paragraphes a) et b), ainsi que celles de la présidence régionale. [IV]

**61.** Les personnes visées aux paragraphes a) et b) de l'article 59 entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée régionale ordinaire et leur mandat se termine à la clôture de l'assemblée régionale ordinaire suivante. [IV]

**62.** La présidence du conseil exécutif régional ne peut être occupée pendant plus de deux mandats complets consécutifs par la même personne. [IV]

**63.** Chaque personne visée aux paragraphes a) et b) de l'article 59 peut nommer une personne adjointe parmi les membres des associations locales de la région pour l'assister dans ses fonctions. Le conseil exécutif régional doit entériner cette nomination.

Les personnes adjointes assistent aux réunions du conseil exécutif régional. [IV]

## **C — Fonctionnement**

**64.** Le conseil exécutif régional se réunit au moins quatre fois par année sur convocation de la présidence régionale. [IV]

**65.** En énonçant leurs motifs par écrit, quatre personnes visées à l'article 59 peuvent exiger de la présidence régionale la convocation d'une réunion du conseil exécutif régional. [IV]

**66.** En cas de vacance d'un poste élu du conseil exécutif régional, celle-ci peut être comblée par le conseil exécutif régional jusqu'à la prochaine assemblée régionale. [IV]

## 6. L'ÉCHELON NATIONAL

67. L'échelon national oriente l'action politique du Parti et définit ses objectifs fondamentaux, ainsi que le Projet national que le Parti présente aux Québécois. Il est garant de son unité, de sa cohésion et de son efficacité.

### I. Le congrès

68. Le congrès est l'instance suprême du Parti. Il peut donner un mandat à toute instance nationale du Parti. Il définit le Projet national du Parti, ainsi que son fonctionnement.

#### A — Responsabilités

69. Le congrès:

- a) adopte le Projet national du Parti;
- b) adopte les Statuts;
- c) peut recevoir les rapports écrits ou oraux des personnes suivantes :
  - i. la chefferie du Parti;
  - ii. la présidence nationale;
  - iii. la présidence de la commission politique;
  - iv. la présidence des jeunes;
  - v. a ou le leader parlementaire du Parti;
- d) procède à l'élection des personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 112;
- e) procède au bilan de la dernière campagne électorale;
- f) peut prendre des décisions sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et donner des mandats à n'importe quelle instance nationale du Parti;
- g) entérine une fusion avec une ou plusieurs formations politiques.

## B — Composition

**70.** Le congrès est composé des personnes suivantes :

- a) les présidences locales ou leurs substituts;
- b) les présidences régionales ou leurs substituts;
- c) les présidences régionales jeunes ou leurs substituts;
- d) les membres du conseil exécutif national;
- e) les membres du comité exécutif des jeunes;
- f) les membres de la commission politique;
- g) les membres du comité directeur des instances; [XII]
- h) la députation du Parti;
- i) 300 personnes déléguées provenant des associations locales. Le nombre de personnes déléguées accordé à chaque association locale est déterminé au prorata du nombre de membres de l'association locale et du nombre total de membres du Parti. La répartition des personnes déléguées est déterminée par le secrétariat national sur la base du nombre de membres dans chaque association locale 300 jours avant un congrès ordinaire ou d'orientation, ou lors de l'envoi de l'avis de convocation d'un congrès extraordinaire
- j) une personne déléguée membre jeune par association locale;
- k) dix personnes déléguées pour l'agora du réseau de coopération
- l) une personne déléguée par comité d'affinité jeune;
- m) une personne déléguée par comité national; [XIV]
- n) les personnes candidates officielles du Parti, le cas échéant. [IV]

**71.** À défaut ou au désistement des personnes déléguées prévues au paragraphe i) de l'article 70, le conseil exécutif local pourra nommer d'autres personnes déléguées suppléantes jusqu'à cinq jours avant la tenue du congrès.

**72.** Dans le cas d'un congrès extraordinaire, le conseil exécutif local nomme les personnes déléguées. Le délai d'expédition de la liste de personnes déléguées au secrétariat national est de cinq jours avant la tenue du congrès extraordinaire.

**73.** Le Règlement intérieur fixe les autres modalités relatives aux personnes déléguées.

## C — Fonctionnement

**74.** Il existe trois types de congrès :

- a) le congrès ordinaire;
- b) le congrès d'orientation;
- c) le congrès extraordinaire.

Dans cette sous-section, l'expression « congrès » fait référence indistinctement aux paragraphes a) et b).

**75.** La conférence de coordination détermine la date d'un congrès. Il est ensuite convoqué par le conseil exécutif national.

Toutefois, dans le cas où aucun parti ne remporterait la majorité des sièges lors d'une élection générale, la conférence de coordination peut, nonobstant les articles 81 et 83, déterminer les dates du congrès au moment jugé opportun, et ce, jusqu'à ce qu'un parti obtienne la majorité des sièges lors d'une élection générale.

**76.** Le congrès fonctionne selon les règles de procédure et de recevabilité adoptées par la conférence de coordination, sous proposition du comité directeur des instances.

**77.** Pour la tenue d'un congrès, un avis de convocation d'au moins 90 jours doit être adressé par le secrétariat national aux personnes et aux instances visées à l'article 70.

Le projet d'ordre du jour doit être envoyé au moins 45 jours avant l'ouverture du congrès. [VII]

**78.** Toute proposition soumise pour débat au congrès par les instances habilitées à soumettre des propositions est expédiée au secrétariat national au moins 45 jours avant l'ouverture du congrès.

**79.** Au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès, le secrétariat national expédie les propositions reçues en vertu de l'article 78 à toutes les personnes visées à l'article 70.

**80.** Indépendamment des dispositions prévues aux articles 78 et 79, le congrès peut recevoir les propositions ayant un caractère d'actualité en conformité avec les règles de procédure et de recevabilité adoptées par la conférence de coordination. [III]

## D — Congrès ordinaire

81. Le congrès ordinaire doit se tenir dans le semestre suivant une élection générale. Lorsqu'un événement le justifie, la conférence de coordination peut reporter d'au plus trois mois du semestre prévu la tenue d'un congrès ordinaire.
82. Le congrès ordinaire traite obligatoirement des sujets prévus aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 69.

## E — Congrès d'orientation

83. Le congrès d'orientation doit se tenir au mois de septembre ou d'octobre de l'année précédant une élection générale.

Lorsqu'un événement le justifie, la conférence de coordination peut reporter ou devancer d'au plus trois mois des mois prévus de la tenue d'un congrès d'orientation. [XIII]

84. Le congrès d'orientation traite obligatoirement des sujets prévus aux paragraphes a), c) et f) de l'article 69.

## F — Congrès extraordinaire

85. Le congrès extraordinaire dispose de questions jugées pressantes ou exceptionnelles.
86. Le conseil national, la conférence de coordination ou le conseil exécutif national peuvent convoquer un congrès extraordinaire.
87. Pour la tenue d'un congrès extraordinaire, un avis de convocation d'au moins 45 jours doit être adressé par le secrétariat national aux personnes et aux instances visées à l'article 70.
88. Le congrès extraordinaire fonctionne selon les règles de procédure et de recevabilité adoptées par la conférence de coordination, sous proposition du comité directeur des instances.
89. Le congrès extraordinaire ne peut traiter de propositions ayant un caractère d'actualité au sens de l'article 80. [III]

90. Toute proposition soumise pour débat au congrès extraordinaire par les instances habilitées à soumettre des propositions est expédiée au secrétariat national au moins 15 jours avant l'ouverture du congrès.
91. Au moins 10 jours avant l'ouverture du congrès, le secrétariat national expédie les propositions reçues en vertu de l'article 90 à toutes les personnes visées à l'article 70.

## II. Le conseil national

92. Le conseil national est la plus haute instance politique du Parti entre les congrès. Elle est l'instance responsable de l'idéation politique, du développement du discours du Parti et des élections aux postes électifs de l'échelon national qui ne sont pas du ressort du congrès.

### A — Responsabilités

93. Plus particulièrement, le conseil national :

- a) adopte les politiques visant à construire, à préciser et à compléter le Projet national et les engagements du Parti;
- b) s'informe, débat et dispose de sujets sur lesquels le Parti doit prendre position;
- c) peut recevoir les rapports écrits ou oraux des personnes suivantes :

- i. la chefferie du Parti;
- ii. la présidence nationale;
- iii. la présidence de la commission politique;
- iv. la présidence des jeunes;
- v. la ou le leader parlementaire du Parti;

- d) dispose des propositions de mandats aux instances ainsi que des propositions d'actualité;
- e) procède aux élections qui relèvent de son autorité;
- f) comble toute vacance au sein du conseil exécutif national, de la commission politique, de la commission des candidatures et du comité directeur des instances, et ce, jusqu'au prochain congrès ordinaire;
- g) peut créer des groupes de travail et nommer des rapporteurs. [III]

## B — Composition

94. Le conseil national est composé des membres suivants :

- a) une personne déléguée nommée à cette fin par le conseil exécutif local parmi les membres de l'association locale;
- b) une personne déléguée nommée à cette fin par le conseil exécutif local parmi les membres jeunes de l'association locale ou une personne substitut nommée parmi les membres de l'association locale;
- c) les présidences régionales ou leurs substituts;
- d) les présidences régionales des jeunes ou leurs substituts;
- e) la députation du Parti;
- f) les membres du comité exécutif des jeunes;
- g) les membres du conseil exécutif national;
- h) les membres de la commission politique;
- i) les membres du comité directeur des instances; [XIII]
- j) les personnes déléguées par le réseau de coopération;
- k) une personne déléguée par comité d'affinité jeune ;
- l) une personne déléguée par comité national ; [XIV]
- m) les personnes candidates officielles du Parti, le cas échéant. [IV]


## C — Fonctionnement

95. Le conseil national se réunit au moins deux fois par année sur convocation du conseil exécutif national, sauf les années où se tient un congrès ou des élections générales; le cas échéant, une seule réunion est obligatoire.

96. Le quorum du conseil national est d'un tiers des personnes visées à l'article 94.

97. Pour la tenue d'un conseil national ordinaire, un avis de convocation d'au moins 45 jours doit être adressé par le conseil exécutif national, aux conseils exécutifs locaux, ainsi qu'aux personnes visées aux paragraphes c) à l) de l'article 94. Cet avis contient la date, l'heure et le lieu de la réunion. Ce délai est réduit à 10 jours dans le cas d'un conseil national extraordinaire.

Le projet d'ordre du jour d'un conseil national ordinaire, ainsi que les propositions à débattre, doivent être envoyés au moins 20 jours avant l'ouverture de la réunion.

- 
98. Soixante personnes visées à l'article 94 peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger du conseil exécutif national la convocation d'un conseil national extraordinaire, dans un délai maximum de 30 jours. Seuls les motifs énoncés composent l'ordre du jour de cette réunion.
99. Les modalités de recevabilité d'une proposition au conseil national sont prévues au Règlement intérieur.

### III. La conférence de coordination

100. La conférence de coordination est l'instance responsable de l'organisation, de la planification stratégique et budgétaire, et de certaines affaires administratives.

#### A — Responsabilités

101. Plus particulièrement, la conférence de coordination :

- a) sur proposition du conseil exécutif national, adopte la planification budgétaire quadriennale, b) les modalités et les objectifs de la campagne de financement, et les révises au besoin;
  - c) détermine les orientations stratégiques et le plan d'action national du Parti;
  - d) s'assure de l'amélioration continue du Parti en matière d'organisation et de communications;
  - e) adopte les grandes orientations stratégiques de campagne électorale, y compris un plan d'utilisation des ressources;
  - f) fixe les modalités de la cotisation des membres;
  - g) entérine un accord électoral entre le Parti et un ou plusieurs autres partis politiques;
  - h) constitue l'instance d'appel de toute décision d'une instance du Parti autre que le congrès;
  - i) peut recevoir les rapports écrits ou oraux des personnes suivantes :
    - i. la chefferie du Parti;
    - ii. la présidence nationale;
- i) sur proposition du conseil exécutif national, fixe la date et adopte les règles d'élection de la chefferie du Parti dans le cas de vacance du poste de chef du Parti;

- j) adopte ou amende le Règlement intérieur du Parti. Pour ce faire, la proposition incluant le texte du Règlement intérieur ou de la proposition d'amendement à être adoptée doit avoir l) été envoyée 60 jours à l'avance aux personnes visées à l'article 102;
- k) peut créer des groupes de travail et nommer des rapporteurs.

## B — Composition

**102.** La conférence de coordination est composée des personnes suivantes :

- a) les présidences régionales ou leurs substituts ou, le cas échéant, la personne désignée par un règlement adopté en vertu de l'article 48;
- b) les membres du comité exécutif des jeunes;
- c) les membres du conseil exécutif national;
- d) un nombre de députées et de députés équivalant à 10 % du caucus de la députation, arrondi à l'entier inférieur, et nommés par ce dernier;
- e) les autres députées et députés du Parti, sans droit de vote;
- f) les personnes candidates officielles du Parti, le cas échéant et sans droit de vote. [IV]


## C — Fonctionnement

**103.** La conférence de coordination se réunit :

- a) au moins une fois par année sur convocation du conseil exécutif national;
- b) dans les 60 jours suivant la tenue d'élections générales au Québec afin de faire le bilan de la campagne électorale. Lors de cette séance, les personnes candidates officielles du Parti aux dernières élections générales sont invitées et ont alors droit de parole.

**104.** Pour la tenue d'une conférence de coordination ordinaire, un avis de convocation d'au moins 30 jours ainsi que les propositions soumises par le conseil exécutif national doivent être adressés par ce dernier aux personnes visées à l'article 102. Ce délai est réduit à 5 jours dans le cas d'une conférence de coordination extraordinaire.

Le projet d'ordre du jour ainsi que les propositions à débattre soumises par d'autres personnes que le conseil exécutif national doivent être envoyés au moins 15 jours avant l'ouverture d'une réunion de la conférence de coordination ordinaire.

- 
- 105.** Vingt-cinq personnes visées à l'article 102 peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger de la présidence nationale la convocation d'une réunion d'une conférence de coordination extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours. Seuls les motifs énoncés composent l'ordre du jour de cette réunion.
- 106.** Le quorum est d'un tiers des personnes visées aux paragraphes a) à d) de l'article 102.
- 107.** La majorité nécessaire pour l'adoption d'une proposition est plus de la moitié des voix exprimées, en plus de la majorité des voix exprimées des personnes visées au paragraphe a) de l'article 102.
- 108.** La conférence de coordination est présidée par la présidence nationale ou une personne qu'elle nomme.
- 109.** Les modalités de recevabilité d'une proposition sont prévues au Règlement intérieur.

#### **IV. Le conseil exécutif national**

- 110.** Le conseil exécutif national dirige le Parti et en administre les affaires.

##### **A — Responsabilités**

- 111.** Plus particulièrement, le conseil exécutif national :
- a) voit à la promotion du Projet national;
  - b) contribue à l'élaboration de la proposition principale amendant le Projet national et l'adopte;
  - c) contribue à l'élaboration de la plateforme électorale du Parti et l'adopte;
  - d) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt national liés à la conjoncture politique;
  - e) administre les ressources financières du Parti;
  - f) contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti;
  - g) voit au maintien des services nécessaires au bon fonctionnement du Parti;
  - h) procède à la nomination des cadres du Parti et fixe leur rémunération;
  - i) adopte la convention collective des employées et employés du Parti;
  - j) peut procéder, en conformité avec l'article 11 et selon les modalités prévues au Règlement intérieur, à l'expulsion d'une ou d'un membre du Parti;

- k) voit à l'application et au respect des Statuts et du Règlement intérieur du Parti et, si requis, tranche les litiges entre les instances;
- l) peut combler les vacances à la commission politique, à la commission des candidatures et au comité directeur des instances et à la présidence des comités nationaux, et ce, jusqu'au prochain conseil national ordinaire; [XIV]
- m) peut créer des groupes de travail et nommer des rapporteurs;
- n) avec les présidences des instances locales et régionales, met en place une banque d'expertises de militants et de sympathisants, et en assure la coordination. [IV]

## **B — Composition et durée du mandat**

**112.** Le conseil exécutif national est composé des personnes élues suivantes :

- a) la présidence nationale;
- b) quatre conseillères et quatre conseillers;
- c) la présidence de la commission politique;

Entrent également dans la composition du conseil exécutif national :

- d) la chefferie du Parti;
- e) la présidence des jeunes;
- f) une personne membre du comité exécutif des jeunes;
- g) trois députées ou députés du Parti.

La personne visée au paragraphe f) est nommée par le comité exécutif des jeunes.

Les personnes visées au paragraphe g) sont nommées par le caucus de la députation.

Le conseil exécutif national doit être composé, dans la mesure du possible, d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Les nominations prévues aux paragraphes f) et g) doivent tenir compte de ce principe.

**113.** Dans le cas où la chefferie est vacante, la ou le chef du groupe parlementaire est membre du conseil exécutif national.

**114.** Parmi les huit conseillères et conseillers, le conseil exécutif national détermine qui assumera les fonctions de :

- a) vice-présidence nationale;

- b) secrétariat national;
- c) trésorerie nationale;
- d) responsable des communications;
- e) responsable de l'organisation;
- f) responsable de la formation;
- g) responsable de la mobilisation ;
- h) responsable des comités.

Le conseil exécutif national peut redistribuer les fonctions en tout temps en cours de mandat.

Le Règlement intérieur précise les responsabilités de chacune de ces fonctions, ainsi que celles de la présidence nationale. [VIII]

- 115.** Les personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 112 entrent en fonction dès la clôture du congrès ordinaire et leur mandat se termine à la fin du congrès ordinaire suivant.
- 116.** La présidence nationale ne peut être occupée pendant plus de deux mandats complets consécutifs par la même personne.

## **C — Fonctionnement**

- 117.** Le conseil exécutif national se réunit régulièrement sur convocation de la présidence nationale.
- 118.** En énonçant leurs motifs par écrit, cinq personnes visées à l'article 112 peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil exécutif national.
- 119.** Le conseil exécutif national peut accorder, si nécessaire, une compensation financière aux personnes visées aux paragraphes a) à f) de l'article 112 de façon à leur permettre d'exercer leurs fonctions.

## V. La commission politique

**120.** La commission politique est l'organe responsable du développement des idées et des propositions politiques du Parti. Dans l'accomplissement de ses mandats, elle travaille en étroite collaboration avec le caucus de la députation.

### A — Responsabilités

**121.** Plus particulièrement, la commission politique :

- a) élabore la proposition principale du Projet national;
- b) recommande au conseil exécutif national les thématiques à étudier lors des conseils nationaux et les organise;
- c) élabore les documents d'animation pour les consultations thématiques;
- d) contribue à la formulation des positions politiques du Parti, visant à préciser et à compléter le Projet national et les engagements du Parti;
- e) évalue la réalisation des engagements électoraux par un gouvernement formé par le Parti;
- f) contribue à l'élaboration de la plateforme électorale du Parti en formulant des recommandations quant à son contenu au conseil exécutif national;
- g) peut donner son avis sur toute proposition soumise au congrès ou au conseil national; sur autorisation du conseil exécutif national, élabore des projets de mémoire du Parti dans le cadre de consultations parlementaires ou publiques;
- h) sur autorisation du conseil exécutif national, assure la diffusion d'opinions dans l'espace public;
- i) peut créer des groupes de travail et nommer des rapporteurs. Ces groupes de travail peuvent inclure des représentants et des représentantes des organismes associés au réseau de coopération.

### B — Composition

**122.** La commission politique est composée des personnes élues suivantes :

- a) huit membres du Parti;

Entrent également dans sa composition :

- b) la présidence de la commission politique;
- c) deux membres jeunes;
- d) deux députées ou députés du Parti.

**123.** Les personnes visées au paragraphe a) de l'article 122 sont élues au conseil national suivant le congrès ordinaire et restent en poste jusqu'au conseil national suivant le prochain congrès ordinaire. De plus, il doit y avoir un nombre égal d'hommes et de femmes.

Les personnes visées au paragraphe c) de l'article 122 sont nommées par le comité exécutif des jeunes.

Les personnes visées au paragraphe d) de l'article 122 sont nommées par le caucus de la députation.

## C — Fonctionnement

**124.** La commission politique se réunit au moins quatre fois par année sur convocation de la présidence de la commission politique, qui la préside.

**125.** En énonçant leurs motifs par écrit, cinq personnes visées à l'article 122 peuvent exiger la convocation d'une réunion de la commission politique.

## VI. La commission des candidatures

**126.** La commission des candidatures contribue à la présentation d'une équipe de personnes candidates qui maximise les chances du Parti de remporter une élection générale ou partielle.

## A — Responsabilités

**127.** Plus particulièrement, la commission des candidatures :

- a) évalue le dossier de chaque personne souhaitant être candidate et en autorise le plus grand nombre possible.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'exercice des responsabilités énumérées ci-dessus.

Les responsabilités de la commission des candidatures s'accomplissent en collaboration avec les associations locales et régionales. [IV]

## **B — Composition et durée du mandat**

**128.** La commission des candidatures est composée des personnes élues suivantes :

a) deux membres du Parti;

Entrent également dans sa composition :

b) la présidence nationale ou une personne substitut nommée parmi les personnes visées à l'article 112;

c) la personne visée au paragraphe e) de l'article 115 ou une personne substitut nommée parmi les personnes visées à l'article 112;

d) une ou un membre jeune;

e) une députée ou un député.

**129.** Les personnes visées au paragraphe a) de l'article 128 sont élues au conseil national suivant le congrès ordinaire et restent en poste jusqu'au conseil national suivant le prochain congrès ordinaire. De plus, il doit y avoir un homme et une femme.

La personne visée au paragraphe d) de l'article 128 est nommée par le comité exécutif des jeunes.

La personne visée au paragraphe e) de l'article 128 est nommée par le caucus de la députation.

## **C — Fonctionnement**

**130.** La commission des candidatures se réunit au besoin sur convocation de la présidence nationale, qui la préside.

**131.** En énonçant leurs motifs par écrit, quatre personnes visées à l'article 128 peuvent exiger la convocation d'une réunion de la commission des candidatures.

## **VII. Le comité directeur des instances**

**132.** Le comité directeur des instances a la responsabilité de préparer et d'encadrer le fonctionnement du congrès et du conseil national, et ce, en étroite collaboration avec le caucus de la députation.

Dans cette section, le mot « instance » signifie indistinctement le congrès ou le conseil national.

### **A — Responsabilités**

**133.** Plus particulièrement, le comité directeur des instances :

- a) coordonne la préparation et l'organisation technique des instances;
- b) prépare les cahiers de propositions et les autres textes à caractère technique concernant les instances;
- c) détermine les frais de participation aux instances;
- d) propose un ordre du jour des instances au conseil exécutif national;
- e) s'acquitte des responsabilités prévues aux articles 76 et 88;
- f) fait le point lors de chaque conseil national sur l'état des progrès des décisions prises antérieurement;
- g) juge de la recevabilité des propositions acheminées aux instances selon les critères fixés par les présents Statuts, le Règlement intérieur et, le cas échéant, les règles de procédure et de recevabilité prévues aux articles 76 et 88.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

### **B — Composition et durée du mandat**

**134.** Le comité directeur des instances est composé des personnes suivantes :

- a) quatre membres du Parti;

Entrent également dans sa composition :

- b) la vice-présidence nationale;
- c) le secrétariat national;
- d) la présidence de la commission politique;
- e) une ou un membre jeune.

**135.** Les personnes visées au paragraphe a) de l'article 134 sont élues au conseil national suivant le congrès ordinaire et restent en poste jusqu'au conseil national suivant le prochain congrès ordinaire. L'article 14 ne s'applique pas pour ces personnes. De plus, il doit y avoir un nombre égal d'hommes et de femmes.

La personne visée au paragraphe e) de l'article 134 est nommée par le comité exécutif des jeunes.

## **C — Fonctionnement**

**136.** Le comité directeur des instances se réunit au besoin sur convocation de la vice-présidence nationale, qui le préside.

**137.** En énonçant leurs motifs par écrit, quatre personnes visées à l'article 134 peuvent exiger la convocation d'une réunion du comité.

## 7. L'ÉCHELON TRANSVERSAL

**138.** L'échelon transversal permet la formulation d'idées politiques et l'implication en dehors du cadre vertical de l'organisation du Parti. Il s'agit de l'échelon le plus proche de la démocratie directe et participative au sein du Parti.

### I. La consultation directe

**139.** La consultation directe vise à recueillir l'avis des membres sur une question donnée. La consultation directe peut être décisionnelle ou indicative.

Les élections au sein du Parti et les élections de candidatures officielles ne peuvent faire l'objet d'une consultation directe.

#### A — Consultation directe décisionnelle

**140.** La consultation directe décisionnelle vise à trancher une question. Elle a la valeur d'une décision du congrès.

**141.** La consultation directe décisionnelle est ouverte aux membres uniquement.

**142.** Le conseil exécutif national, la conférence de coordination ou le congrès peuvent appeler une consultation directe décisionnelle.

**143.** Le quorum d'une consultation directe décisionnelle est de 5 % des membres du Parti.

**144.** Pour être déclarée gagnante, une option d'une consultation directe décisionnelle doit avoir recueilli la majorité des voix exprimées.

#### B — Consultation directe indicative

**145.** La consultation directe indicative vise à recueillir l'avis des participants.

**146.** Les membres ou les membres et les sympathisantes et sympathisants peuvent participer à une consultation directe indicative.

**147.** Le conseil exécutif national, la conférence de coordination, le conseil national, le caucus de la députation ou le congrès peuvent appeler une consultation directe indicative.

Les conseils exécutifs locaux et régionaux peuvent appeler une consultation directe indicative parmi leurs membres. [IV]

Le comité exécutif des jeunes peut appeler une consultation directe indicative parmi les membres jeunes.

**148.** Pour les consultations directes indicatives, la consultation se conduit uniquement de manière électronique.

**149.** Le conseil exécutif national doit tenir compte des consultations directes indicatives et fournir un suivi quant à la position du Parti en lien avec cette consultation dans un délai raisonnable.

## **C — Autres dispositions**

**150.** Les modalités d'organisation de la consultation directe sont régies par le Règlement intérieur. Celui-ci doit, notamment, prévoir :

- a) les conditions et modalités requises pour appeler une consultation directe;
- b) que des comités visant à promouvoir une option peuvent être formés.

## II. Le réseau de coopération et son agora

**151.** Le réseau de coopération regroupe des organismes à l'extérieur du Parti qui veulent concourir à ses objectifs politiques et desquels le Parti peut se nourrir.

### A — Responsabilités

**152.** Plus particulièrement, le réseau de coopération :

a) contribue à la formulation de propositions applicables sous forme d'actions, de programmes et de politiques publiques.

### B — Composition

**153.** Tout organisme désirant s'associer au réseau de coopération et accepté par le conseil exécutif national.

### C — Fonctionnement

**154.** Les personnes déléguées des organismes du réseau, le conseil exécutif national, le caucus de la députation et la commission politique se réunissent une fois par année au sein d'une agora.

**155.** L'agora organise ses activités sous forme de colloques, pendant lesquels différents sujets peuvent être abordés.

**156.** Les organismes du réseau de coopération peuvent élire jusqu'à 15 personnes déléguées au conseil national et 30 personnes déléguées au congrès.

**157.** Ces personnes déléguées prévues à l'article 156 ne sont pas obligées d'être membres du Parti.

**158.** Le Règlement intérieur précise les modalités d'organisation du réseau de coopération.

### III. Les comités nationaux [XIV]

**159.** Les comités nationaux sont des lieux d'échange et de développement d'expertise au bénéfice du Parti. Ils permettent au Parti de développer des liens avec certaines composantes de la société. [XIV]

**160.** Les comités nationaux sont constitués par le conseil exécutif national selon les besoins du Parti. Le conseil exécutif national peut également mettre fin aux activités des comités nationaux. [XIV]

#### A — Responsabilités [XIV]

**161.** Plus particulièrement, les comités nationaux:

- a) alimentent la réflexion des instances du Parti dans leur champ d'activité;
- b) conseillent l'action du Parti dans leur champ d'activité;
- c) font rapport au conseil exécutif national;
- d) suggèrent et reçoivent des mandats du conseil exécutif national. [XIV]

#### B — Composition [XIV]

**162.** Un comité national est composé des personnes suivantes : [XIV]

- a) Une présidence;
- b) Une personne nommée par le conseil exécutif national parmi les personnes mentionnées à l'article 112;
- c) Une personne nommée par la commission politique parmi les personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 122
- d) Une personne membre jeune nommée par le comité exécutif des jeunes;
- e) Une personne membre nommée par le caucus de la députation;
- f) Entre quatre et huit personnes membres nommées par le conseil exécutif national, sous recommandation de la présidence du comité. [XIV]

**163.** Un comité national doit être composé, dans la mesure du possible, d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Les nominations prévues au paragraphe f) doivent tenir compte de ce principe. [XIV]



**164.** La personne visée au paragraphe a) de l'article 162 est élue au conseil national suivant le congrès ordinaire et reste en poste jusqu'au conseil national suivant le congrès ordinaire. [XIV]

## **C — Fonctionnement**

**165.** Les comités nationaux se réunissent au moins quatre fois par année sur convocation de la présidence. [XIV]

**166.** Les comités nationaux déposent un rapport de leurs activités au conseil exécutif national, et ce, au moins une fois par année. [XIV]

**167.** La présidence d'un comité national ne peut être occupée plus de quatre années consécutives par la même personne. [XIV]

**168.** Sur recommandation de la présidence d'un comité national, un comité consultatif d'experts peut être rassemblé et consulté afin de soutenir les travaux du comité national. [XIV]

**169.** Le Règlement intérieur précise les autres modalités relatives aux comités nationaux. [XIV]

## 8. LA REPRÉSENTATION NATIONALE

**170.** La représentation nationale est constituée de la chefferie ainsi que de la députation du Parti. Elle représente le Parti au sein de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au gouvernement, le cas échéant. Elle travaille à porter et à réaliser le Projet national du Parti.

Elle exerce des fonctions de direction et d'impulsion du Parti en tenant compte des impératifs démocratiques des mandats électifs reçus de la population du Québec.

En période électorale seulement, elle comprend aussi les personnes candidates officielles du Parti.

### I. La chefferie

**171.** La chefferie du Parti assume la direction du Parti, contribue à l'élaboration des orientations politiques du Parti ainsi qu'à leur promotion et à leur diffusion.

#### A — Prérogatives

**172.** La chefferie du Parti occupe la fonction de premier ministre lorsque le Parti est au pouvoir. Elle occupe la fonction de chef du groupe parlementaire dans le cas où le Parti est dans l'opposition.

**173.** La chefferie du Parti peut participer, avec droit de parole et de proposition, aux réunions de toute instance de l'échelon national, et ce, même si elle n'est pas membre de l'instance.

**174.** La chefferie du Parti peut nommer toute personne pour la représenter au sein d'une instance de laquelle elle est membre ou à laquelle elle peut participer en vertu de l'article 173. Cette personne n'a pas de droit de proposition ni de vote.

#### B — La ou le chef du groupe parlementaire

**175.** Dans la seule circonstance où la chefferie du Parti n'est pas députée ou député à l'Assemblée nationale, elle propose pour entérinement par le caucus de la députation et ensuite par le conseil exécutif national une députée ou un député pour occuper la fonction de chef du groupe parlementaire.



## C — La vacance du poste de chef du Parti

**176.** En cas de vacance de la chefferie, le Parti doit procéder à l'élection de la chefferie du Parti selon les dispositions prévues à la sous-section D de la présente section.

Jusqu'à l'élection de la nouvelle chefferie du Parti, le caucus de la députation propose au conseil exécutif national pour entérinement une ou un chef du groupe parlementaire.

La présidence nationale du Parti assume les fonctions habituellement occupées par la chefferie relativement au Parti.

## D — L'élection de la chefferie du Parti

**177.** Si le Parti doit procéder à l'élection à la chefferie, celle-ci s'effectue par le suffrage universel direct du corps électoral des membres ou des membres et des sympathisantes et sympathisants du Parti.

Les modalités de l'élection sont fixées dans un règlement spécial adopté par la conférence de coordination sur proposition du conseil exécutif national. En outre, le délai prévu à l'article 13 pour l'application de l'article 9 peut ne pas s'appliquer pour cette élection.

## E — Le vote de confiance

**178.** Au congrès ordinaire, la ou le chef du Parti doit se soumettre à un vote de confiance si, lors de la dernière élection générale, cette même personne occupait la chefferie et que le Parti a fait élire moins de députés qu'il en avait à la dissolution de la législature et n'a pas participé à la formation du gouvernement.

Dans le cas où la confiance n'aurait pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, la chefferie devient vacante et les dispositions prévues aux sous-sections C et D de la présente section s'appliquent.

## II. Le caucus de la députation

**179.** Le caucus de la députation est le relais du Parti à l'Assemblée nationale. Par sa position privilégiée, il fait avancer le Projet national du Parti. Il contribue à la formulation de prises de position et de propositions de politiques publiques en phase avec les valeurs du Parti.

### A — Responsabilités

**180.** Plus particulièrement, le caucus de la députation :

- a) détermine la stratégie à adopter pour poursuivre les objectifs politiques du Parti à l'Assemblée nationale;
- b) contribue à l'élaboration du Projet national et de la plateforme électorale du Parti;
- c) contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti;
- d) reçoit les avis du conseil exécutif national;
- e) rend compte aux instances nationales concernées de l'application ou des efforts d'application du Projet national.

### B — Composition

**181.** Le caucus de la députation est composé des personnes suivantes :

- a) la chefferie du Parti;
- b) la députation du Parti;
- c) la présidence nationale, la présidence de la commission politique et la présidence du comité exécutif des jeunes ou leur personne substitut nommée parmi les membres du conseil exécutif national qui n'ont pas les qualités visées aux paragraphes a) ou b).

### C — Fonctionnement

**182.** Le conseil exécutif national et le caucus de la députation doivent tenir au moins une réunion conjointe par année.

## D — Autres dispositions

**183.** Dans sa relation avec le Parti, la députation :

- a) participe aux activités de son association locale et régionale et lui apporte son appui dans la mesure du possible;
- b) avise au préalable et dans un délai raisonnable l'association locale de sa présence dans une circonscription électorale pour toute activité de nature politique ou partisane;
- c) même en cas de circonstances exceptionnelles, ne peut engager le Parti sans son consentement. [IV]

## III. Les candidatures officielles

**184.** La candidate officielle ou le candidat officiel représente le Parti lors des élections générales ou partielles en vue de se faire élire députée ou député à l'Assemblée nationale.

### A — Éligibilité

**185.** Pour être éligible à la candidature officielle, une personne doit être :

- a) membre du Parti;
- b) autorisée par la commission des candidatures.

L'autorisation de la commission des candidatures est octroyée selon des critères définis par le Règlement intérieur.

La candidature officielle n'est pas un poste électif au sens de l'article 9.

### B — Mise en candidature

**186.** Avant toute élection, le conseil exécutif national ordonne, après consultation de l'association locale et régionale, l'ouverture d'une période de mise en candidature et, le cas échéant, la tenue d'une assemblée d'investiture. [IV]

## C — Élection et durée du mandat

**187.** La candidature officielle est élue :

- a) par acclamation si, à la clôture de la période de mise en candidature, une seule personne s'est portée candidate;
- b) par une assemblée d'investiture quand, à la clôture de la période de mise en candidature, plus d'une personne se porte candidate;
- c) par le conseil exécutif national, s'il le juge approprié :
  - i. dans le cas d'une élection partielle, lorsque le décret d'élection est adopté et qu'il reste 20 jours ou moins avant la date de clôture des mises en candidature fixée par la Loi électorale.
  - ii. dans le cas d'une élection générale, le 1er août de l'année électorale fixée par la Loi électorale<sup>2</sup>. [IX]

**188.** La personne candidate officielle perd cette qualité dès le lendemain de la journée de l'élection pour laquelle elle était candidate.

## D — L'assemblée d'investiture

**189.** Le mandat de l'assemblée d'investiture est d'élire la candidature officielle du Parti dans la circonscription électorale lorsque plus d'une personne se porte candidate à ce poste.

**190.** Le vote pour le choix d'une candidature officielle est réservé aux membres dont le domicile est situé dans la circonscription électorale.

**191.** Dans une circonscription électorale géographiquement étendue, une assemblée d'investiture peut se dérouler par étapes à des dates ou à des endroits différents. Les membres n'ont droit de vote qu'à une des différentes séances.

Le Règlement intérieur prévoit la liste des circonscriptions électorales qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

<sup>2</sup>. Pour référence : Loi électorale (RLRQ c E3.3) ou toute loi régissant les élections à l'Assemblée nationale du Québec.



## E — Autres dispositions

- 192.** Les modalités d'application de cette section sont régies par le Règlement intérieur.
- 193.** Dans le cas où le mode de scrutin en vigueur au Québec nécessiterait la composition de listes de candidatures, ce mandat reviendrait au conseil exécutif national après consultation des conseils exécutifs locaux et régionaux. [IV]
- 194.** Lors d'une élection générale, le pourcentage total de candidates officielles ou de candidats officiels ne peut être inférieur à 40 % du total de l'ensemble des candidatures officielles du Parti.
- 195.** La conférence de coordination peut suspendre l'application des articles 186 à 191 si elle le juge nécessaire en vue, notamment, de se conformer à l'article 194, de se conformer à un accord électoral auquel le Parti est lié ou pour d'autres raisons exceptionnelles.

## 9. LE CONSEIL NATIONAL DES JEUNES [XV]

**196.** Le Conseil national des jeunes est l'aile jeunesse du Parti Québécois. Elle est responsable de mobiliser la jeunesse québécoise autour du projet national, de représenter les intérêts des jeunes au sein du parti et d'organiser des activités d'animations politiques. À ce titre, le Conseil national des jeunes du Parti Québécois peut prendre position sur tout enjeu politique relatif aux questions qui touchent la jeunesse et son avenir. Elle contribue à l'élaboration de projets touchant la jeunesse et ses membres.

### I. Les membres jeunes

**197.** Les membres du Parti dont l'âge est de moins de trente ans sont membres jeunes et, à ce titre, automatiquement membres du Conseil national des jeunes.

### II. L'assemblée régionale des jeunes

**198.** L'assemblée régionale des jeunes est l'instance rassemblant les membres jeunes d'une région donnée. Elle permet l'élection d'une présidence régionale des jeunes.

#### A - Responsabilité

**199.** L'assemblée régionale des jeunes:

- a) reçoit le rapport de la présidence régionale des jeunes sortante;
- b) procède à l'élection de la présidence régionale des jeunes visée au paragraphe (3) dans le libellé 206 c) des statuts ; toutefois, dans certaines situations prévues au règlement intérieur, elle se tient lors d'une Assemblée régionale;
- c) prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

#### B - Composition

**200.** L'assemblée régionale des jeunes est composée des membres jeunes de la région.



## C - Fonctionnement

- 201.** Une assemblée régionale jeune doit être tenue au moins tous les deux ans.
- 202.** Le quorum est de cinq pour cent des membres jeunes de la région au moment de la convocation de l'Assemblée régionale des jeunes.
- 203.** Si aucune présidence régionale des jeunes n'a été élue à l'assemblée régionale jeune, il est possible pour le comité exécutif des jeunes d'en nommer une conformément dans le libellé 207 c) des statuts.

### III. Comité régional jeune

- 204.** Le comité régional jeune est l'instance rassemblant les militants d'une région donnée. Il permet la coordination, la supervision et l'application du plan d'action du Conseil national des jeunes. Le comité régional jeune fait également la promotion de la cause du Parti Québécois dans sa région.

## A - Responsabilité

- 205.** Dans l'exécution de son mandat, le comité régional jeune doit, notamment:
- a) superviser l'organisation locale des jeunes;
  - b) coordonner les actions locales visant la jeunesse;
  - c) appliquer le plan d'action adopté par la conférence de coordination jeune;
  - d) soutenir les conseillers membres jeunes et les conseillères membres jeunes dans leurs tâches;
  - e) transmettre ses demandes et besoins au comité exécutif des jeunes;
  - f) définir les priorités régionales de la jeunesse dans un plan d'action;
  - g) travailler de concert avec sa présidence régionale et ses présidences locales.

## B - Composition

**206.** Le comité régional jeune est composé de:

- a) les conseillers membres jeunes et les conseillères membres jeunes des conseils exécutifs locaux de la région;
- b) les présidences des comités d'affinités jeunes de la région;
- c) une présidence régionale des jeunes élue par les membres jeunes de la région.

## C - Fonctionnement

**207.** Si le poste de présidence régionale des jeunes n'a pas été pourvu depuis plus de 2 mois suivant la dernière Assemblée régionale des jeunes, il est possible pour le comité exécutif des jeunes de nommer une présidence régionale des jeunes par intérim.

**208.** Les obligations de la présidence régionale des jeunes par intérim sont définies au règlement intérieur.

**209.** En énonçant leurs motifs par écrit, le tiers des membres du comité régional jeune peuvent exiger la convocation d'une réunion du comité régional jeune. La présidence régionale des jeunes doit alors convoquer une réunion dans les 5 jours qui suivent.

**210.** Le quorum est de la majorité des membres de l'instance en poste au moment de la convocation du comité régional jeune.

**211.** Le comité régional jeune doit se réunir au minimum trois fois par an.

**212.** Si une présidence régionale des jeunes démissionne ou est destituée, conformément au règlement intérieur, le comité régional jeune peut nommer un membre de l'instance à la présidence régionale des jeunes par intérim jusqu'à la prochaine assemblée régionale jeune.

## IV. Comités d'affinités jeunes

**213.** Les comités d'affinités jeunes sont des groupes qui se rassemblent sur la base d'intérêts, de caractéristiques ou d'idées communes. Ils permettent la concertation, l'idéation et la promotion des positions du Parti dans une structure souple.

### A - Responsabilité

**214.** Dans l'exécution de son mandat, le comité d'affinité jeune doit, notamment:

- a) avoir à la promotion du Projet national du Parti Québécois dans son milieu ou sa sphère d'activité;
- b) élaborer des propositions politiques reflétant sa sensibilité;
- c) constituer une base d'expertise sur des sujets précis;
- d) contribuer aux campagnes de mobilisation du Parti;
- e) maintenir à jour la liste des membres du comité d'affinité jeune.

### B - Composition

**215.** Le comité d'affinité jeune est composé de:

- a) une présidence de comité d'affinité jeune élue, membre du Conseil national des jeunes;
- b) toutes les personnes souhaitant en faire partie, dont une majorité est membre du Conseil national des jeunes.

### C - Fonctionnement

**216.** Le comité d'affinité jeune est accrédité par le conseil exécutif national, sur proposition du comité exécutif des jeunes.

**217.** Dans le cas d'un comité d'affinité jeune d'un établissement scolaire, sont membres toutes personnes étudiant dans l'établissement scolaire et qui sont également membres du Conseil national des jeunes.

- 218.** Dans le cas d'un comité d'affinité jeune jeune établi sur la base d'idées communes, sont membres toutes personnes ayant demandé à être membres du comité et qui est également membre du Conseil national des jeunes.
- 219.** Le comité d'affinité jeune élit en son sein une présidence de comité d'affinité jeune selon ses règles de procédures.
- 220.** La présidence de comité d'affinité jeune ne peut être occupée plus de trois années consécutives par la même personne.
- 221.** Une personne membre ne peut occuper plus d'un poste de présidence de comité d'affinité jeune, présidence régionale des jeunes, de conseiller des jeunes ou de conseillère des jeunes simultanément.
- 222.** Le quorum est de la majorité des membres de l'instance en poste au moment de la convocation du comité d'affinité jeune.
- 223.** Le comité d'affinité jeune se réunit au moins trois fois par an.
- 224.** Le comité d'affinité jeune élit en son sein une personne déléguée pour le conseil national et pour le congrès. En absence de nomination, la présidence de comité d'affinité jeune est réputée l'être.
- 225.** Sur proposition du comité exécutif des jeunes, le conseil exécutif national peut révoquer l'accréditation d'un comité d'affinité jeune. La proposition du comité exécutif des jeunes doit avoir été appuyée par le deux tiers de ses membres.
- 226.** Le comité d'affinité jeune doit avoir été notifié au préalable par le comité exécutif des jeunes de leur volonté de révoquer l'accréditation du comité d'affinité jeune.

## V. Conférence de coordination jeune

- 227.** La conférence de coordination jeune est l'instance responsable d'adopter le plan d'action du Conseil national des jeunes, d'assurer la liaison avec les comités régionaux jeunes et de coordonner les activités du comité exécutif des jeunes.



## A - Responsabilité

**228.** Dans l'exercice de son mandat, la conférence de coordination jeune peut:

- a) adopter le plan d'action du Conseil national des jeunes;
- b) adopter le budget du Conseil national des jeunes;
- c) proposer des modifications au règlement intérieur;
- d) adopter des politiques internes;
- e) mandater les instances du Conseil national des jeunes;
- f) établir des positions politiques du Conseil national des jeunes;
- g) adopter les règles de recevabilité du congrès national des jeunes;
- h) entériner une proposition de huis clos pour le congrès national des jeunes.

## B - Composition

**229.** La conférence de coordination jeune est composée des personnes suivantes:

- a) les membres du comité exécutif national des jeunes;
- b) les présidences de comité d'affinité jeune en poste;
- c) les présidences régionales des jeunes en poste;
- d) les membres jeunes nommés par le comité exécutif des jeunes sur la commission politique, le comité directeur des instances et la commission des candidatures.

**230.** Il est possible pour les présidences de comité d'affinité jeune et les présidences régionales jeunes de désigner des substituts pour la conférence de coordination jeune.

## C - Fonctionnement

**231.** La conférence de coordination jeune se réunit au moins quatre fois par année afin de s'acquitter de ses responsabilités.

**232.** Une conférence de coordination jeune extraordinaire doit être convoquée à tout moment si dix membres de la conférence de coordination jeune en exigent la tenue par écrit.

**233.** Lors d'une conférence de coordination jeune extraordinaire, l'ordre du jour est strict et non modifiable. Il doit aborder le motif évoqué par les membres en exigeant la tenue.

**234.** Le quorum est de la majorité des membres du comité exécutif des jeunes et de la majorité des autres membres de la conférence de coordination jeune en poste au moment de la convocation de la conférence de coordination jeune.

**235.** La convocation doit contenir les documents suivants:

- a) le procès-verbal de la dernière conférence de coordination jeune;
- b) l'ordre du jour;
- c) tout document pertinent à la tenue de la conférence de coordination jeune.

## VI. Comité exécutif des jeunes

**236.** Le comité exécutif des jeunes dirige le Conseil national des jeunes et en administre les affaires. Il se charge de mettre en œuvre et d'exécuter les décisions de la conférence de coordination jeune.

### A - Responsabilité

**237.** Dans l'exécution de son mandat, le comité exécutif des jeunes doit, notamment:

- a) accomplir les tâches pour chaque poste décrit au règlement intérieur;
- b) rédiger un rapport de transition pour chaque poste afin de faciliter l'entrée en poste du prochain exécutif et contribuer à la pérennité des connaissances;
- c) rédiger un plan d'action maximum 3 mois après son entrée en poste et le faire adopter en conférence de coordination jeune;
- d) proposer une mise à jour du plan d'action au début de la deuxième année du mandat à la conférence de coordination jeune;
- e) rédiger un rapport de suivi quant à l'application du plan d'action dans les trois mois avant la fin de son mandat;
- f) proposer les politiques visant à construire le Conseil national des jeunes à la conférence de coordination jeune;
- g) s'informer, débattre et disposer de sujets sur lesquels le Parti Québécois doit prendre position;
- h) mener à terme les mandats qui lui sont confiés;
- i) mettre en œuvre et exécuter les décisions de la conférence de coordination jeune;
- j) procéder aux nominations qui relèvent de son autorité;
- k) procéder à toutes les autres tâches découlant du plan d'action adopté.



**238.** Le comité exécutif des jeunes doit faire adopter son budget en conférence de coordination jeune.

## **B - Composition**

**239.** Le comité exécutif des jeunes est composé de la manière suivante:

- a) une présidence des jeunes;
- b) quatre conseillers des jeunes;
- c) quatre conseillères des jeunes.

## **C - Fonctionnement**

**240.** Le comité exécutif des jeunes est élu lors du congrès national des jeunes.

**241.** La durée du mandat des membres du comité exécutif des jeunes est de maximum deux ans.

**242.** Le mandat s'étend de la fin du congrès national des jeunes où ils ont été élus jusqu'à la fin du prochain congrès national des jeunes ordinaire ou d'orientation suivant.

**243.** La présidence des jeunes ne peut être occupée pendant plus de deux mandats complets consécutifs par la même personne.

**244.** Il est considéré comme un mandat complet, un mandat qui a duré au moins 18 mois ou qui s'est terminé au congrès national des jeunes suivant celui de son élection.

**245.** Le comité exécutif des jeunes se réunit régulièrement sur convocation de la présidence des jeunes.

**246.** En énonçant leurs motifs par écrit, trois membres du comité exécutif des jeunes peuvent exiger la convocation d'une réunion du comité exécutif des jeunes. La présidence des jeunes doit alors convoquer une réunion dans les 5 jours qui suivent.

**247.** Le quorum est de la majorité des membres de l'instance en poste au moment de la convocation du comité exécutif des jeunes.

- 248.** Le comité exécutif des jeunes doit se réunir au moins une fois par mois, sauf durant les mois de juin et juillet de chaque année.
- 249.** Le comité exécutif des jeunes nomme les membres jeunes sur la commission politique, le comité directeur des instances et la commission des candidatures sur recommandation de la présidence des jeunes.
- 250.** La conférence de coordination jeune détient le pouvoir d'élire la personne qui comblera la vacance:
- a) une majorité des voix des membres de la conférence de coordination jeune est requise afin de combler la vacance au comité exécutif des jeunes;
  - b) le vote est secret et dans un mode préférentiel;
  - c) le comité exécutif des jeunes notifie les membres du Conseil national des jeunes de la personne élue. Il n'est pas tenu de diffuser le résultat.



## VII. Congrès national des jeunes

**251.** Le congrès national des jeunes est l'instance suprême du Conseil national des jeunes, sous réserve des pouvoirs du congrès, du conseil national et de la conférence de coordination.

### A - Responsabilité

**252.** Le congrès national des jeunes peut adopter des propositions d'orientation:

- a) elles respectent le nombre défini dans les règles de recevabilité du congrès d'orientation du Parti;
- b) elles doivent respecter les règles de recevabilité du congrès national des jeunes.

**253.** Les propositions adoptées dans le cadre du congrès national des jeunes d'orientation sont présentées au congrès d'orientation du Parti.

**254.** Le congrès national des jeunes peut adopter des propositions ordinaires qui constituent les positions politiques du Conseil national des jeunes:

- a) elles doivent respecter les règles de recevabilité du congrès national des jeunes;
- b) elles peuvent aussi modifier une position déjà existante en ajoutant, supprimant ou remplaçant.

**255.** Le congrès national des jeunes peut adopter des propositions d'actualité:

- a) elles doivent respecter les règles de recevabilité du congrès national des jeunes.

### B - Composition


**256.** Le congrès national des jeunes est composé des personnes suivantes:

- a) Toutes les personnes déléguées, telles que décrites dans le libellé 257 des statuts, inscrits en bonne et due forme, au congrès national des jeunes.

- 257.** Toute personne membre jeune est éligible à être déléguée au congrès national des jeunes sous réserve du respect de la procédure d'inscription. Elle doit être membre depuis au moins trois mois avant l'ouverture du congrès national des jeunes, sauf si elle occupe un poste au sein d'une instance, quelle qu'elle soit.
- 258.** Les personnes assurant la présidence d'assemblée, la présidence d'élections et le secrétariat lors du congrès national des jeunes ne sont pas déléguées.

## **C - Fonctionnement**

- 259.** Le secrétariat national convoque le congrès national des jeunes après la réception d'une résolution adoptée par le comité exécutif des jeunes à cet effet. Elle inclut:
- a) date prévue;
  - b) le lieu prévu.
- 260.** Le congrès national des jeunes qui se tient dans l'année précédant le congrès d'orientation du parti est un congrès national des jeunes d'orientation. Tout autre congrès national des jeunes est ordinaire.
- 261.** Le congrès national des jeunes doit se tenir minimalement une fois tous les deux ans.
- 262.** Tout délégué a un droit de présence. Toutefois, il est possible pour le comité exécutif des jeunes, lorsque la conférence de coordination des jeunes entérine sa décision, de déterminer des périodes de huis clos dans lesquelles seuls les membres de l'instance peuvent participer.
- 263.** Tout délégué a droit de parole au congrès national des jeunes. Ce droit ne peut être restreint.
- 264.** Tout délégué a droit de proposition au congrès national des jeunes sous réserve des règles de recevabilité adoptées par la conférence de coordination jeune.
- 265.** Tout délégué a droit de vote au congrès national des jeunes. Ce droit ne peut être restreint.

- 
- 266.** Lors du congrès national des jeunes, toutes les personnes membres du comité exécutif des jeunes disposent d'une période allouée pour faire le bilan de leur mandat sous réserve du règlement intérieur.
- 267.** Si la personne membre du comité exécutif des jeunes se présente pour un nouveau mandat, elle ne peut utiliser ce temps pour présenter sa candidature.
- 268.** Si une élection partielle ou générale a eu lieu, la présidence des jeunes doit, dans son rapport, ajouter une section faisant le bilan de la dernière campagne électorale sous réserve du règlement intérieur.
- 269.** Si la présidence des jeunes se présente pour un nouveau mandat, elle ne peut utiliser ce temps pour présenter sa candidature.
- 270.** Le règlement d'élections se retrouve dans le règlement intérieur.

## VIII. Dispositions diverses

- 271.** La conférence de coordination jeune doit être composée, dans la mesure du possible, d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Les nominations prévues dans le libellé 203, 207 et 249 des statuts doivent tenir compte de ce principe.
- 272.** Afin de permettre la création d'un comité d'affinité jeune, une présidence régionale des jeunes peut occuper temporairement le poste de présidence de comité d'affinité jeune pour une durée ne pouvant excéder trois mois.

## 10. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES ET DE SCRUTIN

- 273.** Les procédures de toute assemblée délibérante et de tout scrutin prévu aux présents Statuts se conforment à ce chapitre.
- 274.** Les personnes composant une instance ont toujours les droits de présence, de parole, de proposition et de vote.
- 275.** Les personnes n'entrant pas dans la composition d'une instance peuvent se voir accorder par l'assemblée le droit de présence, de parole et de proposition pour une séance de ladite instance. Le droit de vote ne peut pas être accordé à une personne n'entrant pas dans la composition d'une instance.
- 276.** La présidence d'assemblée a la responsabilité du maintien de l'ordre et peut prendre les mesures nécessaires pour accomplir ce mandat.
- 277.** À moins de dispositions contraires dans les présents Statuts et à l'exception du caucus de la députation et du congrès, le quorum de toute réunion est la majorité des personnes en poste composant l'instance.
- 278.** À moins de dispositions contraires dans les présents Statuts, tout avis de convocation d'une réunion doit contenir le projet d'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire de toute instance est strict et non modifiable.

- 279.** À moins d'une décision contraire, les instances suivantes sont réputées se réunir à huis clos : le conseil exécutif local, le conseil exécutif régional, le conseil exécutif national, la commission politique, la conférence de coordination, la commission des candidatures, le comité directeur des instances, le comité exécutif des jeunes et le caucus de la députation. [IV]



**280.** Les élections, les consultations directes et les votes de confiance au sein du Parti doivent être conduits selon les principes suivants :

- a) le scrutin est secret;
- b) les dépenses sont limitées.

**281.** Les autres règles concernant les procédures d'assemblées, ainsi que les règles d'élection des postes électifs et de nomination des officiers d'élection, sont prévues au Règlement intérieur.

## 11. DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

**282.** Un poste électif est pourvu par une élection.

**283.** Le pouvoir de nomination comprend celui de destitution.

**284.** À moins de dispositions contraires dans les présents Statuts ou le Règlement intérieur, les personnes substitués sont nommées par la ou le titulaire du poste.

**285.** À moins de dispositions contraires dans les présents Statuts ou le Règlement intérieur, les personnes substitués doivent avoir les qualités requises pour occuper le poste de la personne remplacée.

**286.** Le pouvoir d'autorisation comprend celui de révocation de l'autorisation.

**287.** Le pouvoir d'accréditation comprend celui de désaccréditation.

**288.** Le pouvoir de proposition implique que l'on ne peut délibérer sans qu'une proposition soit formellement soumise.

**289.** Le pouvoir d'entérinement est celui d'approuver ou de rejeter, mais pas de modifier.

**290.** Le pouvoir de convocation comprend celui de l'élaboration du projet d'ordre du jour.

**291.** Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

**292.** Les membres d'une instance sont celles et ceux qui entrent dans sa composition.

**293.** Toute instance peut fonctionner selon les règles qu'elle se donne, sous réserve des Statuts et du Règlement intérieur du Parti.



## 12. MODIFICATIONS AUX STATUTS

**294.** Les présents Statuts peuvent être modifiés par :

- a) les congrès ordinaire et d'orientation;
- b) le congrès extraordinaire convoqué à la suite d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées de la conférence de coordination;
- c) une consultation directe décisionnelle.

## 13. DISPOSITIONS DIVERSES

**295.** Toute instance peut déléguer, par résolution, une ou plusieurs de ses responsabilités à une autre instance. Une résolution adoptée en vertu du présent article doit contenir les modalités de la délégation et sa durée.

Une copie d'une résolution adoptée en vertu de cet article doit être envoyée au secrétariat national.

**296.** Le conseil exécutif local, le conseil exécutif régional, le conseil exécutif national, la commission politique, la commission des candidatures, le comité directeur des instances, le comité régional jeune et le comité exécutif des jeunes peuvent destituer une personne élue membre de l'instance après trois absences consécutives aux réunions sans motif valable.

Une telle décision requiert un vote à la majorité des deux tiers des personnes en poste composant l'instance. [IV]

**297.** Si le fonctionnement d'une association locale ou régionale, d'une instance du conseil national des jeunes ou du comité exécutif des jeunes n'est pas conforme aux Statuts et au Règlement intérieur du Parti ou, dans le cas d'une association régionale, conforme aux règles adoptées en vertu de l'article 48, le conseil exécutif national peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires jusqu'à ce que l'instance en cause soit en mesure de reprendre un fonctionnement conforme.

Dans le cas d'une instance du conseil national des jeunes, le conseil exécutif national ne peut agir que sur proposition du comité exécutif des jeunes. [IV]

**298.** En cas de force majeure<sup>3</sup> empêchant le fonctionnement régulier du Parti conformément aux prescriptions des Statuts et du Règlement intérieur, le conseil exécutif national peut, par résolution transmise aux personnes entrant dans la composition des instances concernées, nommer les membres des instances ou renouveler leurs mandats électifs et surseoir aux autres obligations statutaires et réglementaires concernant les instances, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnement régulier du Parti redevienne possible. [III]

3. Le Code civil du Québec définit la force majeure comme « un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères » Art. 1470, RLRQ c CCQ-1991.



## **14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**299.** (Article abrogé). [XI]

**300.** (Article abrogé). [XI]

**301.** (Article abrogé). [XI]

**302.** (Article abrogé). [XI]

**303.** (Article abrogé). [XI]

**304.** (Article abrogé). [XI]

**305.** (Article abrogé). [XI]

**306.** Les présents Statuts entrent en vigueur dès la clôture du III<sup>e</sup> congrès national extraordinaire.

## SUIVI DES MODIFICATIONS

Les Statuts ont été adoptés au III<sup>e</sup> congrès extraordinaire des 9 et 10 novembre 2019. À défaut d'une mention autre, on doit considérer qu'un article des présents Statuts a été adopté à cette date. Autrement, les renvois à la liste ici sont les articles qui ont été ajoutés, modifiés ou abrogés. Chaque modification listée ici a fait l'objet d'une résolution unique.

[I] Article modifié au II<sup>e</sup> congrès d'orientation du 4 décembre 2021.

[II] Article ajouté au II<sup>e</sup> congrès d'orientation du 4 décembre 2021.

[III] Articles modifiés au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[IV] Titres et articles modifiés au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[V] Article modifié au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[VI] Article modifié au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[VII] Article modifié au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[VIII] Article modifié au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[IX] Article modifié au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[X] Article modifié au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[XI] Articles abrogés au XVIII<sup>e</sup> congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[XII] Article ajouté au III<sup>e</sup> congrès d'orientation du 25 janvier 2026.

[XII] Article modifié au III<sup>e</sup> congrès d'orientation du 25 janvier 2026.

[XIII] Article ajouté au III<sup>e</sup> congrès d'orientation du 25 janvier 2026.

[XIV] Article modifié au III<sup>e</sup> congrès d'orientation du 25 janvier 2026.

[XV] Chapitre modifié au III<sup>e</sup> congrès d'orientation 25 janvier 2026.





[pq.org](http://pq.org)